ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-186

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-12-15-00001 - Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération (2 pages) Page 3

35-2021-12-15-00002 - Avenant n° 4-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération (8 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

35-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL LINEAMENTA à effectuer les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 15

35-2021-12-14-00002 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL LINEAMENTA à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 18

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-12-09-00002 - Arrêté de délégation de signature (20 pages) Page 21

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-12-14-00004 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 (4 pages) Page 42

35-2021-12-14-00005 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021 (2 pages) Page 47

35-2021-12-14-00003 - Arrêté règlementant temporairement la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées (2 pages) Page 50

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-12-10-00013 - Arrêté du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume (2 pages) Page 53

35-2021-12-10-00015 - Arrêté du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche (2 pages) Page 56

35-2021-12-10-00012 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat de bassin versant des rivières de la Vilaine amont (2 pages) Page 59

35-2021-12-10-00014 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu (2 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-15-00001

Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 prorogeant d'une année la durée de la convention

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Gilles LURTON, Président, et dénommée ci-après le délégataire,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L301-5-1 et L435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu le courrier du 15 novembre 2021 du Président de Saint-Malo Agglomération au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation dans les conditions du 6e alinéa de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et **Vu** la délibération n°16-2021 du conseil communautaire du 18 novembre 2021 demandant la prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre pour un an,

Vu l'avis du préfet en date du 30 novembre 2021 pour proroger la convention de délégation de compétence d'un an jusqu'à l'échéance au 31 décembre 2022 de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Considérant que la convention du 21 juillet 2016 de délégation de compétences en matière d'attribution des aides publiques de l'État, dite « convention mère », et la convention associée du 21 juillet 2016 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale de l'Habitat et Saint-Malo Agglomération, dite « convention associée », arrivent à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant la délibération de Saint-Malo Agglomération n°1-2018 du 11 octobre 2018 engageant la révision du programme local de l'habitat (PLH), cette nouvelle disposition a permis à Saint-Malo Agglomération de proroger la convention d'un an (avenant n° 3-2021) sans créer de rupture dans l'exercice de la programmation en 2022 : participation aux instances de la gouvernance locale (CRHH), engagement des crédits délégués, organisation interne à Saint-Malo Agglomération, tout en préparant le prochain PLH.

Suite aux élections municipales de juin 2020, le calendrier d'élaboration du PLH n°3 de Saint-Malo Agglomération a été réajusté pour permettre aux nouveaux élus de prendre pleinement connaissance du diagnostic, des enjeux et des grandes orientations, avant de définir le plan d'actions.

Rappel du calendrier prévisionnel d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 de Saint-Malo Agglomération :

- Délibération de Saint-Malo Agglomération décidant l'élaboration : délibération n°1-2018 du 11 octobre 2018,
- Porter à Connaissance de l'État (PAC) : 7 février 2020,
- Élaboration prévisionnelle du PLH : de juin 2021 à septembre 2022,
- Diagnostic : de juin 2021 à novembre 2021,
- Orientations : de novembre 2021 à mars 2022,
- Programme d'actions : de mars 2022 à septembre 2022,
- Adoption prévisionnelle du projet PLH par Saint-Malo Agglomération : septembre 2022,
- Transmission prévisionnelle au Préfet et aux communes qui délibèrent : octobre 2022,
- Nouvelle délibération de Saint-Malo Agglomération suite à l'avis des communes : novembre 2022,
- Nouvelle transmission prévisionnelle au Préfet : novembre 2022,
- Avis prévisionnel du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et du Préfet : décembre 2022,
- Délibération prévisionnelle de Saint-Malo Agglomération pour adoption définitive du PLH : décembre 2022.

Dans ce contexte, Saint-Malo Agglomération a sollicité auprès de l'État par courrier du 15 novembre 2021 une prorogation de la convention pour l'exercice 2022, préalablement à l'adoption définitive du PLH.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention de délégation de compétences 2016-2021 est prorogée d'une année. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2022.

Les objectifs de l'année 2022, en termes d'agréments de logement locatifs sociaux ainsi qu'en termes de financements délégués, seront définis à la suite des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) pléniers de l'année et détaillés de la même façon que les années précédentes par voie d'avenants.

Article 2 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 15 DEC. 2021

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat –
Politique de la Ville – Gens du Voyage

ST-MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE

Marie-France FERRET

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-15-00002

Avenant n° 4-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 4-2021
à la convention de délégation de compétence 2016-2021
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2021

La Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, représentée par M. Gilles LURTON, Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-1 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juillet 2016 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°8-2015 en date du 24 septembre 2015, autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **94** logements locatifs sociaux dont :

47 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 34 logements PLUS familiaux
- 13 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

25 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 25 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logement PLAI structure dont 0 logement PLAI A (adapté) structure

22 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures
- 22 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2021 est joint en annexe 3.

b) Dans le cadre du plan de relance : restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux (PALULOS relance) : **51 logements**

c) La démolition de **51 logements locatifs sociaux**

d) La réalisation de logement en location-accession (PSLA) : **sans objet**

e) La création de résidence sociale : **sans objet**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet** (programme AMIDS non financé)

h) la création de résidence Pension de famille : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2021, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2020.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif ABC selon les modalités suivantes :

- Zone B1 : **34 %** ;
- Zone B2 : **66 %**.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2021, l'enveloppe allouée à Saint-Malo Agglomération s'élève à **604 371 €** (reliquats inclus) pour la production de logements locatifs sociaux (dont **1 900 €** au titre de la surcharge foncière), **209 304 €** pour la démolition de logements sociaux, **88 200 €** (reliquats inclus) au titre du programme PLAI-a, et **561 000 €** au titre du plan de relance pour 2021, **soit un total de 1 462 875 € :**

→ **374 887 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 479 'offre nouvelle' – avenant n° 1-2021),

→ **63 000 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 480 'PLAI adapté' – avenant n° 1-2021),

→ **561 000 €** (plan de relance 2021 / restructuration et réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux « PALULOS relance » – avenant n° 1-2021)

→ **380 266 €** (1re délégation sur les fonds de concours 479 et 480 – avenant n° 1-2021),

→ **83 722 €** (2e délégation sur les fonds de concours 479 'démolition' – avenant n° 4-2021),

NB : 184 800 € au titre plan de relance 2021 pour les « produits spécifiques hébergement » (PSH) ont été délégués dans l'avenant n° 1-2021 et restitués via l'avenant de régularisation n° 2-2021.

À la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième et dernière dotation 2021, se répartit ainsi :

→ 83 722 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Les imputations budgétaires ci-dessus sont déclinées en annexe 4.

Pour 2021, le contingent est de **22** logements PLS et **0** PLSA.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

NB : à la signature du présent avenant :

- les AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles" versées en 2021 et non utilisées représentent 415 937 € (futur reliquat 2022) ;
- les AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI adapté" versées en 2021 et non utilisées représentent 88 200 € (futur reliquat 2022).

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour l'année 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention « Aides à la Pierre » s'élève à **316 000 euros** en investissement pour le logement locatif social en autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP) et sur l'ensemble des années de programmations opérationnelles, et ventilé sur quatre ans.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 15 DEC. 2021

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat - Politique de la Ville - Gens du Voyage de Saint-Malo Agglomération.

ST-MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE

Marie-France FERRET

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

[1] Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2021

PLAI Adapté structure		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
~~SAINT-MALO~~	~~AMIDS – MAISONS RELAIS~~	~~15~~

PLAI Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
~~SAINT-MALO~~	~~ZAC LORETTE ILOT 10~~	~~24~~
~~SAINT-MALO~~	~~LES CHENES~~	~~22~~

PLUS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
–	–	–

PLUS CD		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	**LA TOUR D'AUVERGNE**	~~11~~ **13**
~~SAINT-MALO~~	~~ZAC LORETTE E7 TR3~~	~~8~~
~~SAINT-MALO~~	~~ZAC LORETTE ILOT 7~~	~~18~~
~~SAINT-MALO~~	~~ZAC LORETTE ILOT 7 AA~~	~~4~~

Démolition		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	**TREHOUARD JACQUES 2 – SECONDE TRANCHE**	**51**

SURCHARGE FONCIERE		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT MALO	~~AMIDS MAISON RELAIS~~	~~15~~
	LA TOUR D'AUVERGNE	~~16~~ **19**
	~~ZAC LORETTE ILOT 10~~	~~24~~
	~~ZAC LORETTE E7 TR3~~	~~12~~
	~~ZAC LORETTE ILOT 7~~	~~26~~
	~~ZAC LORETTE ILOT 7 AA~~	~~6~~
	~~LES CHENES~~	~~24~~
	~~LORETTE LA RANCE~~	~~30~~
	~~QUAI DU VAL 2~~	~~7~~

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
SAINT-MALO	**Opération Émeraude Habitation**	**51**

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à **1 900 €**. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 10 mars 2021) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Saint Malo Agglomération en 2021, soit **19** logements PLUS-PLAI en Zone B1.
Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-12-15-00002 - Avenant n° 4-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Saint-Malo Agglomération

Annexe 2

Annexe 2 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			2021			TOTAL		
	Prévus (convention)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2017)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2018)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2019)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2020)	Réalisés		Prévus (avenant 3-2021)	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	322	257		363	207		279	290		294	274		262	220		145			1 665	1 248	
Locatif	288	239		296	169		258	275		294	267		262	211		145			1 543	1 161	
PLAI	48	43		68	29		60	51		95	77		126	36		25			422	236	
PLUS	100	76		139	57		138	109		161	154		104	65		47			689	461	
Total PLUS-PLAI	148	119		207	86		198	160		256	231		230	101		72			1 111	697	
PLS	140	120		89	83		60	115		38	36		6	84		22			355	438	
démolitions													26	26		51			77	26	
Accession à la propriété (PSLA)	34	18		67	38		21	15			7			9					122	87	
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	327 068	347 035		235 092	169 922		374 058	365 435		496 758	544 778		850 352	412 465		901 875			3 185 203	1 839 635	
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public	570 900	475 500		374 000	302 400		684 000	242800		946 000	115 900		448 000	0		316 000			3 338 900	1 136 600	

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

ANNEXE 3 - MAJORATIONS DE LOYERS - ANNEE 2021
SAINT-MALO AGGLOMERATION DELEGATAIRE
Circulaire du 12 février 2021- Zone 3

	LOYERS												PLS	PLUS	PLAI
	Avis du 12 février 2021 Majorations applicables aux loyers	Neuf								Acquisition-Amélioration			9,05 € en B1 8,67 € en B2	5,36 €	4,75 €
		PC déposé entre le 01/09/06 et le 31/12/12	Label THPE 2005	Label THPE EnR 2005	Label BBC	PC déposé après le 01/01/13	RT 2012 améliorée de 5%	RT 2012 améliorée de 10%	RT 2012 améliorée de 20%	Energie positive-réduction Carbone	PC déposé avant le 01/01/06	Label HPE rénovation	Label BBC rénovation			
			1 %	3 %	6 %		4 %	6 %	7 %	8 %		4 %	6 %			
Majorations Locales (ML)	. Ascenseurs (uniquement pour les batiments de type R+2 max)	4 %												PLS : PAS DE MAJORATION LOCALE		
	. Localisation															
	Commune de Saint-Malo (zone B1)	3 %														
	Centre-bourg des autres communes (zone B2)	3 %														
	. Démolition-Construction	3 %														
	. Périmètre Historique ABF	1 %														
	Locaux collectifs résidentiels	Racine carré de la formule (0,006 x (SLCR/SU) –0,006 x (SLCR/SU)² - 0,0006)														
	ML plafonné à	*15% pour tous les types d'opérations*														

	LOYERS ACCESSOIRES			PLS	PLUS	PLAI
Loyers Accessoires	Garage fermé en s/sol d'immeuble collectif	*garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m²* Prise en compte de 6 m² de surface annexe	Saint-Malo :	66,08 €	44,05 €	39,19 €
			Autres communes SMA :	52,88 €	35,27 €	31,35 €
	Garage de maison individuelle ou garage en bande	*garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m²* calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m²	SMA :	44,90 €	29,92 €	26,56 €
	Place de parking en s/sol d'immeuble collectif		Saint-Malo :	39,73 €	26,49 €	23,50 €
	Place réservée de parking extérieur		Autres communes SMA :	26,32 €	17,55 €	15,67 €
			SMA :	18,57 €	12,38 €	10,89 €
	Cours et jardins	de 10 m² à 50 m²		10 euros		
		de 50 m² à 75 m²		15 euros		
		de 75 m² à 100 m²		17,50 euros		
		> 100 m²		20 euros		

IMPORTANT : tous les labels sont délivrés par des organismes accrédités selon la norme EN 45011 par le COFRAC ou ayant passé une convention avec l'Etat. Par ailleurs, les taux des marges locales pour les subventions sont nuls.

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 101 891 198 relatif à la convention de délégation de compétence de Saint-Malo Agglomération signée en date du 21 juillet 2016. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **83 722 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-14-00001

Arrêté préfectoral habilitant la SARL LINEAMENTA à effectuer les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 9 décembre 2021 par la SARL LINEAMENTA, représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL LINEAMENTA, sise 21 avenue du Général de Castelnau à VILLENEUVE D'ORNON (33140) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2021-20.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LINEAMENTA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-14-00002

Arrêté préfectoral habilitant la SARL LINEAMENTA à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2021 par la SARL LINEAMENTA, représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL LINEAMANTA, sise 21 avenue du Général de Castelneau à VILLENEUVE D'ORNON (33140) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2021-33.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

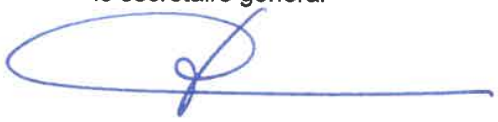

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-09-00002

Arrêté de délégation de signature

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 21 - 47
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de madame Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est

habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits *« formalisés »* ou *« adaptés »*, y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,

- la signature, au titre du *« pouvoir adjudicateur »*, dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits *« formalisés »* ou *« adaptés »*, passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),

❖ Christophe SCHOEN, adjoint au chef de cabinet et chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Céline GERMON, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY, Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaelle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Cyril MATTIAZZI, Alain MESSAGER, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenael POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest au titre de l'enveloppe "missions";
- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états

de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour:

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Xavier GUIOVANNA, adjoint, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, directeur adjoint des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN et Philippe DAGOBERT, adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Miguy PAYET LECERF, chargée de mission contrôle interne et dossiers transversaux.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections *« Paie des personnels actifs »*,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section *« Paie des personnels PATSSOE »*,
- Emmanuel RATEL, chef de la section *« Transverse »*.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section *« Transverse »*.

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Sabrina ROUXEL-MARTIN, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle *« Travaux »*, Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THÉBAULT, cheffe du pôle *« Fournitures courantes et services »* pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

  Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de

l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

  Rémi BOUCHERON major, Didier CARO adjudant-chef, Isabelle CHERRIER, Edwige COISY adjudante, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Yannick DUCROS, Valérie GAC adjudante, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Lionel LERMENIER adjudant-chef, Emmanuel MAY major, Marie MENARD adjudante, Claire REPESSE et Véronique TOUCHARD adjudante-cheffe.

- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :

  Cyril AVELINE, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Anne-Lise CADOT, Jean-Michel CHEVALLIER, Laurence CRESPIN (LEFORT), Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI maréchale des Logis-chef, Leila GUESNET, Jean-Michel GUERIN, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Philippe KEROUASSE maréchal des logis-chef, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélèna MARSAULT, Noëmie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Elodie ROUAUD maréchale des logis-chef, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Sylvie SALM, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL adjudante, Ophélie TRIGALLEZ et Odile TRILLARD.

- Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LERMENIER adjudant-chef, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, major, et Edwige COISY, adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,

- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,

- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
-la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric HERBELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion

administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits *« métiers »* imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section *« Affaires générales »* ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section *« Pilotage, relations clients et gestion de crise »*, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL,Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,
- à Florence NIHOUARN, Bertrand LAUNAY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21–37 du 19 juillet 2021 sont abrogées.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21–37 du 19 juillet 2021 sont abrogées.

ARTICLE 36

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 09 DEC. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-14-00004

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » est activé depuis le 19 juin 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ces rassemblements spontanés sont peu propices au respect des gestes barrières et mettent en cause des individus susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille et Vilaine.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille et Vilaine.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 15 décembre 2021 à 00 h 00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 24 h 00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-14-00005

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3ème alinéa ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE :

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

- **Cette vente est interdite aux mineurs**

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 15 décembre 2021 à 00 h 00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 24 h 00.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-14-00003

Arrêté règlementant temporairement la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VENTE A EMPORTER ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la célébration de la Saint-Sylvestre entraîne régulièrement, depuis plusieurs années, des violences urbaines ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon ;

CONSIDERANT que l'alcoolisation, qui conduit à un relâchement des gestes barrières, pourrait contribuer à accélérer la circulation du virus Covid-19 qui est de nouveau très active sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Tél : 0 800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDERANT qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques, à l'occasion de cette fête, afin de prévenir la répétition de troubles à la sécurité publique et d'atteintes à la salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe ainsi que la consommation de ces boissons sur la voie publique sont interdites, sur l'ensemble du département, à compter du **vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1er janvier 2022 à 8h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél : 0 800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00013

Arrêté du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n° 35-2021-12-10-00013 du 10 décembre 2021
portant dissolution du
Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 modifié portant création du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume au 1er janvier 2020 issu de la fusion du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume du 9 septembre 2021 sollicitant son adhésion et le transfert de l'ensemble de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine au 1er janvier 2022 ;

Vu les délibérations des membres se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion :

Communautés de communes Bretagne Romantique	28 octobre 2021
Communautés de communes Liffré-Cormier Communauté	2 novembre 2021
Communautés de communes Val d'Ille-Aubigné	12 octobre 2021
Rennes Métropole	18 novembre 2021

Vu l'avis du 10 décembre 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que, conformément à l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume et le transfert de la totalité de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine entraîne sa dissolution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume est prononcée au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Flume sont transférés à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La totalité du patrimoine du Syndicat (actif et passif) sera transféré à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine et la totalité du bilan du Syndicat sera repris comptablement par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine.
La parcelle AB203 située à Saint Germain-sur-Ille et la parcelle B688 située à Montreuil-sur-Ille, propriété du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, sont transférées de plein droit à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume et de ses membres.

Rennes, 10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00015

Arrêté du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n° 2021-12-10-00015 du 10 décembre 2021
portant dissolution
du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche du 7 septembre 2021 sollicitant son adhésion et le transfert de l'ensemble de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine au 1er janvier 2022 ;

Vu les délibérations des membres se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion :

Bretagne Porte de Loire Communauté	19 octobre 2021
Pays de Châteaugiron Communauté	21 octobre 2021
Rennes Métropole	18 novembre 2021
Roche Aux Fées Communauté	28 septembre 2021
Vitré Communauté	4 novembre 2021

Vu l'avis du 10 décembre 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que, conformément à l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche et le transfert de la totalité de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine entraîne sa dissolution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche est prononcée au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche sont

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

transférés à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La totalité du patrimoine du Syndicat (actif et passif) sera transféré à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine et la totalité du bilan du Syndicat sera repris comptablement par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents et le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seiche et de ses membres.

Rennes, 10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00012

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat de bassin versant des rivières de la Vilaine amont

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N° 35-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021
portant dissolution
du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant Vilaine Amont – Chevré, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2020 transformant le Syndicat de Bassin Versant Vilaine Amont – Chevré en Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont du 23 septembre 2021 sollicitant son adhésion et le transfert de l'ensemble de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine au 1er janvier 2022 ;

Vu les délibérations des membres se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion :

Liffré Cormier Communauté	2 novembre 2021
Pays de Châteaugiron Communauté	21 octobre 2021
Rennes Métropole	18 novembre 2021
Vitré Communauté	4 novembre 2021

Vu l'avis du 10 décembre 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que, conformément à l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche et le transfert de la totalité de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine entraîne sa dissolution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont est prononcée au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont sont transférés à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La totalité du patrimoine du Syndicat (actif et passif) sera transféré à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine et la totalité du bilan du Syndicat sera repris comptablement par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du Syndicat de bassin versant des rivières de la vilaine amont et de ses membres.

Rennes, 10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00014

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n° 35-2021-12-10-00014 du 10 décembre 2021
portant dissolution du
Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagements hydrauliques du Bassin du Meu et du Garun ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu du 8 septembre 2021 sollicitant son adhésion et le transfert de l'ensemble de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine au 1er janvier 2022 ;

Vu les délibérations des membres se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion :

Brocéliande Communauté	8 novembre 2021
Communauté de communes Saint Méen Montauban	12 octobre 2021
Rennes Métropole	18 novembre 2021
Montfort Communauté	23 septembre 2021
Vallons de Haute Bretagne Communauté	30 septembre 2021

Vu l'avis du 10 décembre 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que, conformément à l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu et le transfert de la totalité de ses compétences à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine entraîne sa dissolution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu est prononcée au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu sont

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

transférés à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du Syndicat ainsi dissous est réputé relever de l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La totalité du patrimoine du Syndicat (actif et passif) sera transféré à l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine et la totalité du bilan du Syndicat sera repris comptablement par l'Établissement public Territorial du Bassin de la Vilaine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte du Bassin versant du Meu et de ses membres.

Rennes, 10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9